

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2026

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Frank MAILLEUX, Aurélie BROUIR, André-Marie GIGOT, Échevins;
Renaud DELLIEU, Thibault RULOT, Nathalie RABEUX-LAMBOTTE, Pierre
MALLIEU, Magali DEVILLE, Laetitia MILISSEN, Louise MICHAUX, Marc
LIBERT, Conseillers;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Excusés :

Gilles RAMELOT, Échevin;
Viviane NIVARLET, Maxime GATHY, Antoine MARIAGE, Conseillers;

Excusé pour ce point :

François MEUNIER, Conseiller;

Le Conseil Communal,

Objet : Redevance communale pour l'occupation de salles communales et la
mise à disposition du matériel en découlant – Exercices 2026 à 2031
inclus – Avenant - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30, L1124-40 §1er 3° et 4°, L1133-1 et L1133-2, L3131-1
§1er 3° et L3132-1 §1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne
pour l'année 2026 ;

Vu le règlement relatif à la redevance communale pour l'occupation de salles
communales et la mise à disposition du matériel en découlant, voté en séance
du Conseil communal du 25 août 2025 pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Considérant qu'à l'usage, il est apparu que ce règlement ne spécifie aucun
tarif relatif à une location de la « Maison rurale polyvalente » par les
mouvements de jeunesse ;

Considérant, dès lors, qu'un avenant au règlement relatif à la redevance
communale pour l'occupation de salles communales et la mise à disposition
du matériel en découlant est établi ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2026 approuvant l'avenant
au règlement d'ordre intérieur pour la Maison rurale polyvalente ;

Considérant que la location de la « Maison rurale polyvalente » par les
mouvements de jeunesse ne peut s'effectuer que durant le mois de juillet ;

Considérant que les douches situées à la buvette de football sise « Rue Ocolna 5 à 5370 HAVELANGE » seront accessibles aux mouvements de jeunesse louant la « Maison rurale polyvalente » ; et ce, uniquement pour une durée identique à cette location ;

Considérant que, par mouvement de jeunesse, il est entendu toute organisation composée de plusieurs groupes locaux, qui vise l'éducation non formelle des enfants ou des jeunes par les jeunes eux-mêmes (Le Patro, Les Scouts, Les Guides, Les Scouts et Guides Pluralistes...) ;

Considérant que ces mouvements de jeunesse occuperont la salle en journée, mais y dormiront également durant la nuit ; qu'à ce propos, un tarif par personne et par nuit est appliqué ; que ce tarif inclut l'accès aux douches de la buvette de football située « Rue Ocolna 5 à 5370 HAVELANGE » ;

Considérant que, lors de locations par les mouvements de jeunesse, la Maison rurale polyvalente ne pourra accueillir qu'un maximum de 100 personnes au total par nuit (encadrants et jeunes compris) ; que le montant de la location sera, tout d'abord, estimé en fonction du nombre d'occupants qui sera communiqué lors de la réservation ; qu'un acompte équivalent à 30% de ce montant estimé devra être versé lors de la confirmation de la réservation ; que le nombre définitif d'occupants devra être communiqué au plus tard 30 jours avant le début de l'occupation ; que cette confirmation définitive déterminera le montant définitif de la location à verser à cette même date ;

Considérant qu'aucun remboursement ne sera envisagé si le nombre d'occupants effectif est moindre que le nombre d'occupants communiqué lors de la confirmation définitive ;

Considérant également que le nombre d'occupants effectif ne pourra, en aucun cas, être plus élevé que le nombre d'occupants communiqué lors de la confirmation définitive ;

Considérant qu'étant donné que la salle sera occupée durant la journée et la nuit, les mouvements de jeunesse utiliseront davantage les commodités mises à disposition (cuisine, sanitaires, douches de la buvette de football, chauffage...) ; que le montant de la location par personne et par nuit n'inclut pas les charges (eau, électricité et chauffage) qui découlent de l'utilisation de ces commodités ; qu'un montant forfaitaire par nuit couvrant l'utilisation des charges est appliqué ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 14 avril 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 14 avril 2026 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2031 inclus, un avenant au règlement relatif à la redevance communale pour

l'occupation de salles communales et la mise à disposition du matériel en découlant (voté en séance du Conseil communal du 25 août 2025 pour les exercices 2026 à 2031 inclus).

Article 2 : La redevance est due par l'occupant de la salle.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Catégorie de personnes	Location à la nuitée
Mouvements de jeunesse	4,50 € par personne et par nuit ; l'accès aux douches situées à la buvette de football « Rue Ocolna 5 à 5370 HAVELANGE » est compris dans ce tarif

Un premier montant estimatif sera établi en fonction du nombre d'occupants communiqué lors de la confirmation de réservation.

Le nombre effectif d'occupants devra être confirmé définitivement 30 jours avant l'occupation de la salle ; cette confirmation définitive déterminera le montant définitif de la location.

Vaisselle (couverts, assiettes, verres et tasses) : inclus dans le tarif.

Nettoyage : à effectuer par le locataire ; en cas de nettoyage inexistant ou incomplet (incluant la vaisselle et les douches) et/ou en cas de non-évacuation des déchets, une partie du montant de la caution sera retenue à hauteur de la remise en état à effectuer.

Charges : Forfait de 40,00 € par nuit

Article 4 : Le montant de la location de la « Maison rurale polyvalente » aux mouvements de jeunesse est payable exclusivement par voie de virement bancaire, par anticipation et en 2 versements ; et ce, avec mention de la référence à indiquer en communication du virement bancaire :

- 30% du montant estimé lors de la confirmation de la réservation ;
- Solde du montant de la location lors de la confirmation définitive du nombre d'occupants, au plus tard 30 jours avant l'occupation de la salle.

Le montant des charges sera payable au plus tard 30 jours avant le début de l'occupation, lors du versement du solde. Le montant sera déterminé en fonction du nombre de nuits d'occupation.

Aucun remboursement ne sera envisagé si le nombre d'occupants effectif est moindre que le nombre d'occupants communiqué lors de la confirmation définitive.

De plus, le nombre d'occupants effectif ne pourra, en aucun cas, être plus élevé que le nombre d'occupants communiqué lors de la confirmation définitive.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Havelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande de location de salles communales ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale
Fabienne MANDERSCHIED

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

La Bourgmestre - Présidente

Fabienne MANDERSCHIED



Nathalie DEMANET